



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

51-2589

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de VILLERS-BRETONNEUX
S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE »

Mise en demeure

ARRÊTE DU 20 JANVIER 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 1993 et 8 février 2001 autorisant la S.A.R.L. « S.T.D.N. », siège social : 149^{bis} Grand Chemin à RICHEBOURG (62136), à exploiter des entrepôts de stockage de 21 720 tonnes de féculé de pomme de terre sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, parcelles cadastrées section S n° 336, 377 à 379 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 21 octobre 2002 au bénéfice de la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE », siège social : 153 Grand Chemin à RICHEBOURG (62136) ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 6 janvier 2004 ;

Vu le procès-verbal dressé le 29 décembre 2003 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE » ;

Considérant que la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE » ne respecte pas certaines dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 17 février 1993 et 8 février 2001 ;

Considérant que la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE » stocke des big-bags de féculés de pomme de terre ainsi que des palettes dans la demi-cellule formant l'extrémité Nord Ouest du bâtiment I alors que seul des matières incombustibles tel que des boîtes de conserves peuvent y être stockées ;

Considérant que cette interdiction de stockage de matières combustibles dans la demi-cellule formant l'extrémité Nord Ouest du bâtiment I vise à réduire l'ampleur de la zone des effets thermiques pouvant résulter de l'incendie de la cellule C afin que ceux-ci n'atteignent pas le bâtiment voisin occupé par des tiers ;

Considérant que dans la cellule C au niveau du croisement de la première allée longitudinale et de l'allée latérale, l'exploitant n'a pu présenter à l'inspecteur des installations classées qu'une seule lance d'un robinet d'incendie armée ; la seconde lance dans une direction opposée à la première n'a pu être mise en œuvre compte tenu de l'organisation des stockages ;

Considérant que certains extincteurs et RIA n'étaient pas ou difficilement accessibles car des objets divers ou des big-bags encombraient l'accès à ceux-ci ;

Considérant que certaines issues de secours n'étaient pas accessibles compte tenu que les barres anti-panique étaient bloquées par des barres en bois placées de façon à empêcher l'ouverture de la porte ;

Considérant que la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE » ne dispose pas de rapport de vérification des installations électriques au titre des années 2000, 2001 et 2002 ;

Considérant que dans les cellules de stockage, le stockage des big-bags de féculé de pomme de terre s'effectuait à moins de 0,8 mètre des éléments de la structure de l'entrepôt ainsi que des parois de celui-ci ;

Considérant que les exutoires de fumée situés dans la cellule A de 2 000 m² n'avaient pas été implantés à une distance minimale de 8 mètres du mur coupe-feu la séparant de la cellule occupée par des tiers ;

Considérant que la banderoleuse n'était pas implantée à une distance de 9 mètres de tout emballage contenant de la féculé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure écrite organisant la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et que de plus pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements relatifs au code déchet, à l'éliminateur et au traitement effectué sur le déchet ... ne sont pas consignés sur un document de forme adaptée ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier, à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en particulier le non respect des dispositions du titre I ainsi que des articles III.2.2, III.7.1, IX.1.2 et IX.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 ainsi que les articles 8 et 24.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1993 sont de nature à augmenter fortement la probabilité d'un accident ;

Considérant qu'il y a lieu en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application des dispositions de son article L. 514-1 et de mettre la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE » en demeure de se conformer, pour ses installations de stockage de féculé, aux dispositions des articles 8 et 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1993 et du titre I ainsi que des articles III.2.2, III.7.1, VII.3, IX.1.2 et IX.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE », siège social : 153 Grand Chemin à RICHEBOURG (62136), est mise en demeure, pour ses installations de stockage de féculé de pomme de terre sises sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, parcelles cadastrées section S n° 336, 377 à 379, de se conformer aux prescriptions des articles 8 et 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1993 et du titre I ainsi que des articles III.2.2, III.7.1, VII.3, IX.1.2 et IX.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés ci-dessus, l'exploitant devra respecter :

⇒ **dans un délai de 2 jours suivant la date de notification du présent arrêté :**

◆ TITRE I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 :

Activités autorisées

« Les seules matières combustibles dont le stockage est autorisé sont les féculés de pomme de terre de qualité « native » ou « modifiée » contenant de 14 à 20% d'humidité sans aucun additif de mélange et n'ayant subi aucune transformation chimique avec des réactifs susceptibles d'induire une réactivité et un comportement au feu différents ou une toxicité des gaz de combustion.

Cette féculé est stockée sous forme conditionnée en big bag ou en sacs sur palettes au moyen de produits de conditionnement et d'emballages uniquement constitués de bois, papier, carton, polyéthylène et polypropylène.

Tout stockage de matériaux combustibles est interdit dans la demi cellule formant l'extrémité Nord Ouest du bâtiment I qui ne peut être utilisée que pour le stockage de produits non combustibles et non toxiques tels que des boîtes métalliques vides conditionnées en palettes. »

◆ **Article IX.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 :**

Stockage de fécule

« 1.2 Bâtiment n° I existant et autorisé en 1993

Le bâtiment I est aménagé et exploité conformément aux dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1993.

Le stockage de fécule et de matériaux combustibles, toxiques ou explosifs, ou dangereux au sens de l'instruction ministérielle du 4 février 1987, est interdit dans la demi cellule constituant l'extrémité Nord Ouest du bâtiment I.

Cet espace est matérialisé au sol par des obstacles physiques. Il pourra être utilisé pour le stockage de boîtes de conserve métalliques vides et autres matériaux inertes. »

◆ **Article III.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 :**

Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Les portes et issues de secours s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique". »

⇒ **dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté :**

◆ **Article III.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 :**

Moyens de secours

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles à raison d'un appareil par tranche de 200 m² d'entrepôt ou de local ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection automatique. »

⇒ **dans le délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté :**

◆ **Article 24.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1993 :**

Exploitation

« Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² ;

- hauteur maximale du stockage : 8 mètres ;
- espace entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 mètres ;
- espace entre deux blocs 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,9 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. (...)

◆ **Article VII.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 :**

Documents relatifs à la gestion des déchets

« 3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée. »

⇒ **dans le délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :**

◆ **Article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1993 :**

Installations électriques

« Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatifs aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposés pour éviter les échauffements. »

♦ **Article IX.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 :**

1.3. Bâtiment n° II

« Ce bâtiment est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts de matières combustibles à l'exception des articles 3e, 22, 26 et 27 qui ont été abrogés.

Ce bâtiment est séparé en 3 cellules par des murs coupe-feu de degré 4 heures débordant d'un mètre en toiture et des parois latérales.

Ce bâtiment de plein pied a une hauteur utile sous ferme inférieure à 10 mètres.

Il n'existe aucune communication entre les deux cellules de stockage de féculé et la cellule réservée à des usages de tiers pour des activités non visées par la législation des installations classées.

Les portes de communication entre les deux cellules de stockage de féculé sont coupe feu de degré 2 heures.

Un merlon de terre dépassant d'au moins 6 mètres le niveau de la voie communale n° 8 et du sol des deux habitations riveraines est constitué le long de la paroi Nord Est de la cellule B de 4 000 m² conformément au plan annexe des zones de maîtrise de l'urbanisation. Ce merlon déborde d'au moins 25 mètres à la hauteur précitée au Nord Ouest et au Sud Est de cette paroi.

Un merlon d'au moins 4 mètres au dessus du plancher du bâtiment II est constitué le long de la paroi Nord Ouest de la cellule B conformément au plan annexé des zones de maîtrise de l'urbanisation. Il déborde d'une quinzaine de mètres à la hauteur de 4 mètres précitée au Nord Est et au Sud Ouest de cette paroi.

La hauteur et le tracé des merlons feront l'objet, avant mise en service de l'entrepôt et au moins tous les cinq ans, d'un relevé topographique qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces merlons seront régulièrement entretenus et maintenus à la hauteur fixée.

La voirie reliant la cellule destinée aux activités de tiers à la voie de desserte du PIAC de VILLERS-BRETONNEUX est située en dehors des zones de rayonnement à 5 kW/m² pouvant résulter, selon la tiers expertise de l'INERIS, d'un incendie généralisé de la cellule Sud du bâtiment II ou de la cellule Sud Est du bâtiment I.

Les toitures sont équipées d'exutoires de fumée à raison d'au moins 2% de leur surface dont au moins 1% de la surface totale des cellules concernées sous forme d'exutoires de fumée ou de chaleur à commande automatique et manuelle.

Ces dispositifs sont implantés à au moins 8 mètres des murs coupe feu séparant les différentes cellules.

La banderoleuse sera disposée à au moins 9 mètres de tout emballage contenant de la féculé. Cet espace sera maintenu dégagé en permanence, en bon état de propreté et débarrassé de toute matière combustible et déchets divers.

Le banderolage sera uniquement de type mécanique sans chauffage ou rétraction thermique.

Au moins un extincteur de 6 kg d'agent d'extinction adapté à ce type de feu est disposé à proximité immédiate ainsi qu'un poussoir d'alarme. »

Article 3 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VILLERS-BRETONNEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « S.T.D.N. LOGISTIQUE ».

Amiens, le 20 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Signé :

Marcelle PIERROT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX